

Convention de mise à disposition du système d'endiguement de la zone industrielle Nord de Compiègne

(abrogation de la convention du 4 mars 2020 - Entente Oise Aisne - Agglomération de la région de Compiègne - communes de Compiègne et Choisy-au-Bac)

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération du n°10 du 26 juin 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21 stipulent que "les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement".

L'EPCI-FP et les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac ont signé une convention de mise à disposition le 4 mars 2020.

- par délibération n°33 du 19 décembre 2019 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- par délibération n°43 du 13 décembre 2019 de la Commune de Compiègne ;
- par délibération n°20191217-06 du 17 décembre 2019 de la Commune de Choisy-au-Bac ;
- par délibération n°20-04 du 28 janvier 2020 de l'Entente Oise Aisne.

Dans cette convention, le système d'endiguement de la ZI Nord était intégralement géré par l'Entente Oise Aisne, **soit un linéaire de 3455 ml et 4 tronçons** dont le tronçon 1 de 650 ml, constitué d'un remblai en terre qui protège l'entreprise OPELLA, située rue du Président Roosevelt.

En 2023 l'entreprise OPELLA a déposé un projet de confortement des digues du tronçon 1 pour obtenir une protection de l'entreprise pour la crue centennale.

Suite à l'obtention de l'Arrêté d'autorisation environnementale portant renforcement du système d'endiguement protégeant le site de la Société Opella Healthcare International SAS en date du 15 avril 2024, **Les digues du tronçon 1 (T1 : 650 ml) sont désormais des digues ICPE dont le gestionnaire est l'entreprise OPELLA.** A cet effet, il est précisé que la présente convention répond à l'obligation imposée au titre I de l'article 1.1 dudit Arrêté susmentionné – obligation de la signature d'une convention par l'ensemble des gestionnaires du système d'endiguement.

Une convention entre l'entreprise OPELLA et l'Agglomération de la région de Compiègne est établie afin de mettre à disposition la parcelle sur laquelle se trouve le système d'endiguement (tronçon 1).

La présente convention a donc pour objet de remplacer la convention du 4 mars 2020.



Elle définit le nouveau périmètre du système d'endiguement de la ZI Nord, mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac et par l'ONF et fixe les modalités et conditions de reprise et de gestion du système d'endiguement de la ZI Nord par l'Entente Oise Aisne et l'entreprise OPELLA.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération du 20/06/24 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
 - par délibération du 18/06/24 de la Commune de Compiègne ;
 - par délibération n° du 27/06/24 de la Commune de Choisy-au-Bac ;
 - par délibération n°24-44 du 11/06/24 de l'Entente Oise Aisne ;
 - par décision de l'Office national des forêts, représenté par Jérôme Jaminon, Directeur de l'agence territorial de Compiègne ;
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

Le système d'endiguement de la ZI Nord se situe sur les communes de Choisy-au-Bac et Compiègne sur un linéaire global de 3455 mètres, situé sur la rive gauche des rivières Aisne et Oise.

Il est constitué de 4 tronçons répartis ainsi de l'Est vers l'Ouest :

- un remblai en terre de 90 m (T0) assurant la fermeture du système d'endiguement en amont (prolongement de la digue ICPE OPELLA), mis à disposition par l'Office national des forêts ;
- un remblai et mur de 650 m (T1), assurant la protection de l'entreprise Opella contre les inondations, gérée par l'entreprise Opella au titre des installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- un remblai en terre de 1 415 mètres, longeant l'avenue du Vermandois jusque l'avenue Louis Barbillon, (T2 : 1415m), mis à disposition par les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac ;
- un mur anti-crue longeant l'avenue du Vermandois et la rue de l'estacade jusque la rue Charmolue, (T3 : 1300m), mis à disposition par la commune de Compiègne.

Les ouvrages T0, T2, T3 sont mis à disposition de l'Entente Oise Aisne pour sa vocation de prévention des inondations.

Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.

Les ouvrages mis à disposition des gestionnaires restent la propriété des communes de Compiègne et Choisy-au-Bac et de l'Etat (forêt domaniale de Compiègne affecté à l'Office national des forêts).

Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

M

Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché ni contrat en cours. La convention signée le 4 mars avec les communes de Compiègne, Choisy-au-Bac et la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne pour la mise à disposition de l'Entente Oise Aisne du système d'endiguement de la ZI Nord est abrogée et remplacée par la présente.

Article 5 – Surveillance, entretien et travaux

Sur les tronçons T0, T2 et T3 :

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...).

Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation. Elle assure un entretien régulier par fauchage pour éviter le développement d'une végétation ligneuse par installation naturelle.

Les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac et l'Office national des forêts (ONF) procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages sur leur territoire respectif.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne assure l'exploitation et l'entretien des postes de crue et des pistes cyclables.

Chacune des parties s'engage à préserver l'intégrité du système d'endiguement, à ne pas planter d'arbre dans le corps de digue et à moins de 2 mètres du pied de celle-ci et à ne pas creuser dans les talus.

Chacune des parties autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer sur ses parcelles pour assurer leur mission.

Sur le tronçon T1 :

L'entreprise OPELLA procède à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage ICPE sur le tronçon 1 pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. (inspections réglementaires, reconnaissances géotechniques, études de danger, dossier de classement ...). Elle s'assure du bon état de la digue et du fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

Article 6 – Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques sur les tronçons 0, 2, 3.

L'entreprise OPELLA est en charge d'appliquer la réglementation qui s'impose pour les systèmes d'endiguement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le tronçon 1.



Article 7 – Responsabilité

Sur les tronçons T0, T2 et T3

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

L'Agglomération de la Région de Compiègne responsable au regard de l'évacuation des eaux pluviales, et de l'exploitation et l'entretien des postes de crues.

Les communes et l'ONF sont responsables au regard de tous les autres usages.

Sur le tronçon T1

L'entreprise OPELLA est responsable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 8 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par les maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police et par la société OPELLA au titre de l'Arrêté d'autorisation environnementale portant renforcement du système d'endiguement protégeant le site de la Société Opella Healthcare International SAS en date du 15 avril 2024.

Ils font procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

L'Agglomération de la Région de Compiègne assure la gestion des postes de crues ainsi qu'en cas de besoin la location et la mise en place de pompes et de de groupes avec un professionnel en période de crue.

Article 9 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit.

L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les tronçons 0, 2 et 3. Elle peut recevoir des subventions. Elle tire ses ressources de participations additionnelles conformément à ses statuts.

L'entreprise OPELLA finance les études et travaux sur le tronçon 1.

Article 10 – Durée, avenants, résiliation

Cette convention se substitue à la convention du 4 mars 2020 qui est de ce fait abrogée.

La convention est conclue à compter de la date de signature de la convention pour une durée illimitée.

En cas de changement de gestionnaire des ouvrages hydrauliques, les parties conviennent de modifier soit par voie d'avenant la liste des parties à ladite convention, soit de conclure une nouvelle convention portant sur la gestion du système d'endiguement.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

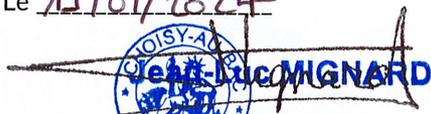


Article 11 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Choisy-au-Bac, **Le Maire**

Le 19/07/2024



Commune de Choisy-au-Bac

Fait à Compiègne,

Le 26 JUIL. 2024



Commune de Compiègne

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,

Fait à Compiègne,

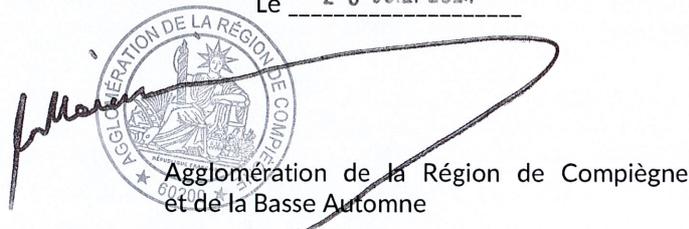
Le 02 Août 2024

Jean-Michel CORNET

Entente Oise-Aisne

Fait à Compiègne,

Le 26 JUIL. 2024



Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne

Fait à Compiègne,

Le 08/07/2024


Kais LANDOUZSI
Directeur Site
Entreprise OPELLA

Fait à Compiègne,

Le 15/07/2024
Le directeur d'agence,


Jérôme JAMINON
L'Office National des Forêts

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- aux communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac
- à l'Office national des forêts
- à l'entreprise OPELLA
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe : Système d'endiguement de la zone industrielle Nord - Localisation des tronçons

